

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2013

**ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 214

présenté par

M. Piron

ARTICLE 18 BIS

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Les deuxième à sixième lignes du tableau du second alinéa de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales sont remplacées par quatre lignes ainsi rédigées :

«

De moins de 500 habitants	7
De 500 à 1 499 habitants	11
De 1 500 à 2 499 habitants	15
De 2 500 à 3 499 habitants	19

« II. – L'article L. 284 du code électoral est ainsi modifié :

« 1° Au deuxième alinéa, les mots : « neuf et onze » sont remplacés par le mot : « sept » ;

« 2° Au troisième alinéa, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « onze » ;

« 3° Au quatrième alinéa, le mot : « dix-neuf » est remplacé par le mot : « quinze » ;

« 4° Au cinquième alinéa, le mot : « vingt-trois » est remplacé par le mot : « dix-neuf ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à faciliter d'une part, la constitution de listes à l'occasion du premier tour des élections municipales et d'autre part, la gestion quotidienne des communes en proposant de réduire le nombre de conseillers municipaux dans les communes regroupant moins de 3 500 habitants.

En effet, cette gestion repose généralement sur quelques élus très impliqués et du fait du développement de l'intercommunalité, elle ne nécessite plus autant d'élus qu'auparavant. La réduction du nombre de conseillers vise, ainsi, également à mettre la loi en cohérence avec l'évolution des collectivités locales.

Tel est l'objet du présent amendement.